

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FOREST**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Nadia El Yousfi, *Présidente* ;  
Charles Spapens, *Le Bourgmestre* ;  
Alain Mugabo Mukunzi, Simon De Beer, Françoise Père, Saïd Tahri, Fatima Zohra El Omari,  
Jacynara Farias de Azevedo, Flo Flamme, *Échevin(e)s* ;  
Marc Loewenstein, Ahmed Ouartassi, Mariam El Hamidine, Alitia Angeli, Dominique Goldberg,  
Séverine De Laveleye, Francis Dagrín, Stéphane Peycker, Liesbeth Goossens, Zakaria Yaakoubi,  
Gilles Martin, Rokia Bamba, Margaux Aggujaro, Eitan Bergman, Elvis Kola, Sébastien Gillard,  
Teresa Vetter, Charles-Bernard Potelle, Marie Poulaert, Rizalva dos Santos Deville, Antoine  
Lebessis, Caroline Dupont, *Conseillers communaux* ;  
Hilde De Visscher, *Secrétaire communale*.

**Excusés**

Oumnia Berrahal, *Échevin(e)* ;  
Cédric Pierre, Maud De Ridder, Dominique Gillard, Michel Claise, Sophie Michez, *Conseillers  
communaux*.

**Séance du 24.02.26**

---

**#Objet : Finances – Taxe sur les dispositifs publicitaires – Renouvellement et modifications au  
règlement – Approbation. #**

---

Séance publique

**FINANCES**

**Taxes**

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement-taxe sur les dispositifs publicitaires, voté par le conseil communal du *05 décembre 2023* ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que, dans l'exercice de ses compétences fiscales, il appartient à une commune de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains redevables dès lors qu'elle ne doit pas – et se trouverait – dans l'impossibilité de taxer tout ce qui peut l'être ; que l'exercice du pouvoir fiscal par une commune vise à lui permettre de maintenir son budget en équilibre, voire de dégager un certain surplus ; qu'il ne se justifie pas de procéder à une taxation généralisée ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ; que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, sachant que d'autres règlements-taxes visent d'autres catégories de redevables ;

Considérant que la diffusion de publicité par le biais de dispositifs installés dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ; que ce mode de diffusion doit être distingué d'autres modes de diffusion qui n'offrent pas la même visibilité à la publicité ;

Considérant que l'autorité investie du pouvoir fiscal dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer le taux des taxes qu'elle lève pour autant que ce taux reste dans les limites du raisonnable et ne fasse pas peser une charge disproportionnée sur les redevables ;

Considérant que l'augmentation du taux de la taxe est justifiée par l'accroissement des charges grevant les finances communales ;

Considérant que de nouveaux modes de diffusion de publicité – dits dynamiques – sont apparus, lesquels permettent de diffuser un nombre plus important de publicités à partir des dispositifs de publicité ; qu'il convient d'en tenir compte pour la fixation du taux de la taxe ;

Considérant que les exonérations prévues par le règlement-taxe tiennent compte :

- de la circonstance que la commune est impliquée, via une convention de partenariat, dans l'organisation d'événements pour lesquels de la publicité est diffusée ;
- de l'absence de but lucratif poursuivi par les personnes physiques ou morales à travers la diffusion de publicité ;
- du caractère strictement localisé des publicités et du fait qu'elles concernent des redevables œuvrant dans des secteurs d'activités qui, de manière générale, génèrent des revenus moindres que ceux pouvant être tirés d'activités purement économiques ;
- du caractère ponctuel et local de la publicité ;
- du lien avec l'exercice des droits et devoirs électoraux ;

DECIDE :

De modifier le règlement-taxe sur les dispositifs publicitaires comme suit :

#### Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une taxe sur les dispositifs publicitaires installés dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public.

#### Article 2

Les dispositifs publicitaires visés par le présent règlement sont les dispositifs de publicité, les véhicules publicitaires et les stands publicitaires.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion de celles figurant sur les enseignes et la signalisation des voiries, lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique ;
- dispositif de publicité : tout support, espace ou moyen mis en œuvre, établi, aménagé ou utilisé afin de recevoir de la publicité, que ce soit par collage, agrafage, ancrage, peinture, accrochage, projection ou tout autre moyen;
- véhicules publicitaires : véhicules à moteur ou remorques opérant de la publicité et stationnant dans l'espace public ou visible depuis l'espace public. Ne sont pas considérés comme véhicules publicitaires les véhicules à moteur et remorques comportant exclusivement des données ou dessins relatifs à la personne qui en est le propriétaire ou l'utilisateur habituel ;
- stand publicitaire : occupation temporaire d'un emplacement dans l'espace public par des installations de toute nature, des animations ou activités dans un but publicitaire sans qu'il y ait ou non vente. Ne sont pas assimilés à des stands publicitaires, les étalages et terrasses du secteur horeca.
- dispositifs publicitaires dynamiques : tout dispositif publicitaire luminescent ou lumineux, quel que soit le procédé utilisé (LED, LCD, OLED, PLASMA, ...) permettant le défilement d'images et de messages publicitaires.

### Article 3

La taxe est due par l'exploitant du dispositif publicitaire. Sont solidairement tenus, le ou les titulaire(s) d'un droit réel sur le dispositif publicitaire ou, le cas échéant, sur l'immeuble qui le supporte, par l'installateur du dispositif publicitaire, par l'annonceur et par la personne physique ou morale qui bénéficie de la publicité.

### Article 4

a) La taxe est due par dispositif publicitaire.

b) La taxe est due pour l'exercice entier quelle que soit la date d'installation ou de –démontage du dispositif de publicité

c) Le taux de la taxe sur les dispositifs publicitaires s'élève à 400 € par m<sup>2</sup> pour l'année 2026. Les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 % par an, conformément au tableau suivant :

2027	2028	2029	2030	2031
408€	416,16€	424,48€	432,97€	441,63€

Le taux de la taxe sur les dispositifs publicitaires dynamiques s'élève à 800€ par m<sup>2</sup> pour l'année 2026. Les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 % par an, conformément au tableau suivant :

2027	2028	2029	2030	2031
816€	832,32€	848,97€	865,95€	883,26€

§1. Pour le calcul de la taxe, toute fraction de m<sup>2</sup> est comptée comme m<sup>2</sup> entier.

§2. Par exception au § 1, pour les dispositifs publicitaires inférieurs à 4 m<sup>2</sup>, la taxation se fait par tranche ou fraction de 0,25 m<sup>2</sup> au tarif fixé par m<sup>2</sup> divisé par 4.

§3. Pour les dispositifs publicitaires équipés de plusieurs faces publicitaires, le taux de la taxe est multiplié par le nombre de faces publicitaires.

d) Le taux de la taxe sur les véhicules publicitaires s'élève par véhicule à 200 € par jour de stationnement sur

l'espace public ou visible depuis l'espace public à ou 6.000 € par exercice.

Pour le calcul de la taxe, toute fraction de journée est comptée comme journée entière.

#### Article 5

Sont exonérés des taxes du présent règlement :

- Les dispositifs publicitaires destinés exclusivement à la publicité pour des événements organisés ou co-organisés par la commune et faisant l'objet d'une convention de partenariat avec la commune ;
- Les dispositifs publicitaires destinés exclusivement à la publicité pour les établissements d'enseignement créés, subventionnés ou reconnus par les autorités compétentes et qui sont apposés sur les établissements concernés ou placés sur leur terrain ;
- Les dispositifs publicitaires destinés à promouvoir des activités non lucratives de nature sportive, sociale ou culturelle, en ce compris les films et les créations artistiques pour autant que leur surface ne soit pas supérieure à 1 m<sup>2</sup> et qu'ils soient placés sur l'immeuble ou sur le bien où a lieu l'évènement ou l'activité concernée ;
- Les dispositifs publicitaires placés occasionnellement lors des fêtes locales en vue d'y promouvoir l'évènement ou les activités qui s'y déroulent;
- Les panneaux électoraux.

#### Article 6

L'Administration fait parvenir au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la formule de déclaration. Cette déclaration signée vaut jusqu'à révocation adressée au service des Taxes par l'assujetti.

Les personnes dont les bases d'imposition subiraient des modifications devront révoquer leur déclaration et la remplacer par une nouvelle dans les dix jours de la modification.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### Article 7

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière de taxe sur les revenus.

#### Article 8

L'absence de déclaration dans les délais prévus à l'article 6 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe en fonction des éléments sur

lesquels la taxation est basée visés à l'alinéa 2 si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- premier enrôlement d'office : 20 % du droit dû ou estimé comme tel;
- deuxième enrôlement d'office : 50 % du droit dû ou estimé comme tel;
- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

#### Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

31 votants : 31 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par le Collège :  
La Secrétaire communale,  
(s) Hilde De Visscher

La Présidente,  
(s) Nadia El Yousfi

POUR EXTRAIT CONFORME  
Forest

Par le Collège :  
La Secrétaire communale,

Pour le Bourgmestre,  
L'Echevin-délégué,

Hilde De Visscher

Charles Spapens